

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra faire l'objet de cession ou de prêt à titre gratuit ou onéreux qu'après règlement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, marchandises diverses, matériaux, matériels d'équipement pouvant bénéficier de l'exonération prévue par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits ou matières premières non prévues par les décrets ci-dessus et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-220 du 11-11-69 agréant la société togolaise des matériaux comme entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 13 décembre 1968 de la société togolaise des matériaux ;

Après avis de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire la société togolaise des matériaux au capital de 18.652.323 francs CFA exploitant une usine de fabrication de peinture.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ;

la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, matériels d'équipement et matières premières pouvant bénéficier d'exonération prévue par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits et matières premières non prévus par les décrets ci-dessus et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-221 du 12-11-69 portant modification du décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 164 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan et du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article unique — L'article 52 du décret 67-113 du 18 mai 1967 est modifié comme suit :

« Sont exonérés de tous droits et taxes perçus par le service des douanes et le port autonome de Lomé, le matériel technique et les fournitures offerts gratuitement à l'Etat togolais par les missions diplomatiques ».

Le reste sans changement.

Lomé, le 12 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-223 du 17-11-69 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution articles 3, 21 et 36 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 60-57 du 27 mai 1960 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribué à la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 5-MCIT du 28 décembre 1963 portant organisation des services du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1-MCITP du 7 janvier 1969 modifiant l'arrêté n° 5-MCIT du 28 décembre 1963 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est considéré comme importateur toute personne physique ou morale qui procède habituellement sur le territoire national à la première transaction relative à un produit importé, soit en vue d'une vente, soit en vue d'une transformation.

Art. 2 — Est considéré comme produit importé, un produit qui provenant d'un pays étranger, après franchissement de la frontière douanière (sous quelque régime douanier que ce soit) fait l'objet d'une transaction commerciale sur le territoire national.

Est considéré comme pays étranger, tout pays autre que le Togo.

Art. 3 — A la qualité d'importateur :

A — le commerçant ou la société commerciale, titulaire d'une patente d'importation ou leurs ayants-droit, les coopératives et les mutuelles régulièrement constituées remplissant les conditions suivantes :

a) être inscrit au registre du commerce et disposer d'une organisation nécessaire à l'exercice du commerce d'importation ;

b) disposer de moyens d'achat, de vente et d'une organisation comptable adéquate ;

c) disposer d'installations nécessaires (bureau, entrepôts, magasins de vente) propres à l'exercice normal du commerce ;

d) pratiquer une politique de gestion des stocks de manière à être à même de satisfaire régulièrement la demande de la clientèle ;

e) satisfaire sans discrimination aucune les commandes de la clientèle.

B — l'industriel ou l'entrepreneur approvisionnant en matières premières matériel ou matériaux nécessaires au fonctionnement de son usine ou entreprise.

C — Les sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD).

Art. 4 — La qualité d'importateur est constatée par la délivrance par le ministre du commerce, d'une carte ad hoc indiquant de façon complète et précise l'adresse des installations commerciales et conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 5 — Toute importation destinée à alimenter le commerce fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le ministre du commerce si la valeur de la marchandise est égale ou supérieure à 10.000 francs CFA.

Cette autorisation prend la forme de licence d'importation s'agissant des pays hors de la zone franc.

Art. 6 — Dans un délai de deux mois à compter de la date de l'octroi des licences l'attributaire d'une licence doit justifier auprès du ministère du commerce du placement des commandes correspondantes.

Le défaut de cette justification entraîne l'annulation de la licence.

Art. 7 — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à six mois. Toutefois ce délai peut être prolongé à raison de deux prorogations successives de trois mois.

La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'expiration du délai de validité de la licence ou de la prorogation précédente. Elle ne peut être accordée que si les documents réunis à l'appui de la demande prouvent que les marchandises, objet de la licence, n'ont pu être expédiées dans les délais normaux de validité de la licence par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'importateur.

Art. 8 — Le montant en valeur d'une licence ne peut, en aucun cas, être modifié.

Si un dépassement est constaté sur la valeur de la licence, au moment de l'importation ou du financement, il doit être obligatoirement demandé une licence d'importation complémentaire, quel que soit le montant du dépassement et dans les conditions énumérées à l'article 9 ci-après.

Art. 9 — Une modification de licence peut être demandée si au moment de l'importation ou du financement, des changements sont intervenus entre temps ;

— dans la valeur unitaire ;

— dans la quantité totale ;

— dans la spécification ;

— ou relativement au fournisseur.

La modification n'est accordée que s'il n'y a pas de limitation en tonnage à l'importation de la marchandise en cause.

La modification n'est accordée que si elle est demandée dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du jour du visa de la licence.

Dans tous les cas, la modification n'est accordée que sur présentation de pièces justificatives originales.

Art. 10 — Aucune licence ne peut être accordée pour des marchandises présentées en douane par l'importateur, mais n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable d'importation.

Lorsque l'intérêt général peut justifier une mesure exceptionnelle de force majeure, le ministre du commerce peut accorder une dérogation à cette prescription.

Toutefois, les touristes, les utilisateurs du produit importé ne sont pas soumis à cette interdiction, une attestation de dépôt de licence leur est accordée par la direction du commerce, en attendant de satisfaire toutes les formalités nécessaires.

Art. 11 — L'importateur qui n'aura pas réalisé l'importation des marchandises dans les délais prescrits pour lesquelles une autorisation d'importation lui aura été attribuée et qui n'aura pas fait valoir des cas de force majeure perd le bénéfice de cette autorisation.

Art. 12 — En vue de sauvegarder l'intérêt des entreprises industrielles et artisanales, en vue d'équilibrer la balance commerciale, une réglementation restrictive peut être apportée au régime des licences par voie d'arrêtés du ministre du commerce.

Art. 13 — Le contrôle à l'importation est exercé par l'administration des douanes dans les conditions fixées par les textes et règlements relatifs au régime douanier et le présent décret.

Art. 14 — Nul ne peut obtenir l'autorisation d'importation s'il ne se conforme pas aux prescriptions des articles 1^{er} à 4 du présent décret.

La non observation des prescriptions d'un des articles 5, 12 et 18 du présent décret constitue une infraction.

Art. 15 — Une suspension de délivrance de licence d'importation peut être prise à l'encontre de tout importateur qui ne respectera pas les dispositions prévues aux articles 5 à 12 du présent décret.

Cette suspension sera d'une durée d'un mois pour la non observation d'une des prescriptions faisant l'objet d'un article du présent décret.

La durée de la suspension sera portée à un nombre de mois égal au nombre d'articles du présent décret non respectés.

Art. 16 — En cas de récidive, les sanctions prévues à l'article 15 sont respectivement portées à 3 mois pour une infraction, à 6 mois pour deux infractions, à un an pour un nombre d'infraction égal ou supérieur à trois.

Art. 17 — Est prohibée l'importation de marchandises pour le compte d'un tiers n'ayant pas obtenu une licence d'importation.

L'importateur et le bénéficiaire de l'importation se verront retirer le bénéfice d'une licence d'importation durant une année et seront passibles des peines prévues par les articles 21 et 36 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

Art. 18 — La non observation des prescriptions particulières, prises sous forme d'arrêtés sera passible d'une amende prévue à l'article 36 de l'ordonnance n° 17 précitée sans préjudice des suspensions prévues au présent décret.

Art. 19 — Les fonctionnaires désignés par l'article 17 de l'ordonnance n° 17 précitée sont habilités à constater les infractions au présent décret.

Art. 20 — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés et de circulaires d'application du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Art. 21 — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 60-57 du 27 mai 1960 sont abrogées.

Art. 22 — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1969.

Gal. E. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 69-189 du 18-10-69 — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions quatre cent soixante quinze mille six cent quatre vingt seize francs (10.475.696 francs) ;

En dépenses à la somme de sept millions sept cent soixante six mille sept cent quatre vingt treize francs (7.766.793 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions sept cent huit mille neuf cent trois francs (2.708.903 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à trois millions sept cent neuf mille six cent soixante six francs (3.709.666 francs).

N° 69-190 du 18-10-69 — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre mille cent soixante sept francs (7.109.167 francs), laissant (4.007.785 francs).

N° 69-191 du 18-10-69 — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions cent dix neuf mille deux cent trente sept francs (9.119.237 francs) ;

En dépenses à la somme de sept millions cent neuf mille cent soixante sept francs (7.109.167 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions dix mille soixante dix francs (2.010.070 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à deux millions deux cent cinquante six mille cent dix neuf francs (2.256.119 francs).

N° 69-192 du 18-10-69 — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux cent soixante dix huit mille neuf cent soixante dix huit francs (2.278.978 francs).